- Déposée en Préfecture de l'Allier le 31 mars 2022
- Affichée le 31 mars 2022
- Exécutoire le 31 mars 2022
- ID Télétransmission: 003-220300016-20220324-032418H12079H1-DE

Réunion du Conseil départemental de Mars 2022

Délibération N° CD-mars 2022-18-39

Séance du 24 mars 2022 (Après-midi)

L'An deux mille vingt-deux, le 24 mars à 14 h 00, s'est réuni sous la présidence de Claude RIBOULET, Président, le Conseil départemental de l'Allier composé des Conseillers départementaux suivants :

Jean-Sébastien LALOY, Véronique POUZADOUX, Christian CHITO, Cécile DE BREUVAND, André BIDAUD, Anne-Cécile BENOIT-GOLA, Roger LITAUDON, Annie CORNE, Fabrice MARIDET, Evelyne VOITELLIER, Stéphane ABRANOWITCH, Joëlle BARLAND-LAPORTE, Jean ALMAZAN, Christine BURKHARDT, François BROCHET, Marie CARRE, Elisabeth CUISSET, Christophe DE CONTENSON, Isabelle GONINET, Sylvie SARTIRANO, Jean LAURENT, Anne SAINT-JULIEN, Romain LOPEZ, Nicole TABUTIN, Isabelle USSEL-MICHAUD, Jacques DE CHABANNES, Martine ARNAUD, Jean-Marc DUMONT, Marc MALBET, Marie-Françoise LACARIN, Pascal PERRIN, Pascale LESCURAT, Bernard POZZOLI, Juliette WERTH,

Membres représentés :

Julien CARPENTIER par Cécile DE BREUVAND, Jean-Marc GERMANANGUE par Isabelle GONINET, Pascale FOUCAULT par Pascal PERRIN

Secrétaire de séance

Jean-Sébastien LALOY,

VOTE : adopté à l'unanimité

OBJET : Modalités de soutien aux projets des communes 2022-2026
Situations exceptionnelles

Le Conseil départemental,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission du Conseil Départemental pour les Ressources et le Soutien à l'Economie,

Vu l'avis de la commission du Conseil Départemental pour le Développement du Territoire,

DELIBERE :

Article 1 : Objet de l'intervention

Aider les communes confrontées à des dépenses imprévues ou ayant un caractère exceptionnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Toutes les communes de l'Allier.

Article 3 : Modalités d'attribution

Ce dispositif relève du programme de soutien du Département aux projets des communes.

Dispositions particulières

Le dispositif est annuel compte tenu du caractère imprévisible des situations.
La globalisation n'est pas autorisée.

Article 4 : Modalités de financement

Dépenses éligibles

Dépenses imprévues considérées par le Département comme ayant un caractère exceptionnel ou pouvant être liées à une situation inhabituelle et d'importance (intempéries par exemple).

Dépenses exclues

Dépenses faisant l'objet d'un financement dans le cadre d'un autre dispositif du programme de soutien aux projets des communes.
Travaux d'entretien courant liés à une usure normale du temps ou travaux de remise en état dus à un défaut d'entretien.

Les travaux d'entretien courant ainsi que les opérations sur la voirie forestière sont exclus du bénéfice de ce dispositif.

Calcul de la subvention

Plancher unique de subvention : 10 000 € HT.
Plafond unique de travaux subventionnables : 150 000 €.HT.
Le financement du Département tiendra compte des dédommagements des assurances et sera calculé sur la base du reste à charge.

Taux de financement

30% du montant hors taxe des travaux subventionnés. Il s'agit d'un taux maximum préconisé. Ce taux pourra être diminué pour tenir compte d'autres cofinancements et pour assurer la part d'autofinancement minimale du maître d'ouvrage.

Article 5 : Instruction du dossier

Contenu du dossier : imprimé de demande de subvention / délibération du conseil municipal décidant des travaux ou de l'acquisition, s'engageant à inscrire la dépense correspondante au budget de l'année en cours, et demandant la subvention départementale / détail estimatif et quantitatif des travaux (devis, avant-projet,…) / notice explicative et descriptive de l'opération / la demande devra être accompagnée de tout document permettant de justifier du caractère exceptionnel et imprévisible de la situation (certificat d'intempéries de Météo France ou assimilé, arrêté de catastrophe naturelle, photographies,…) la commune devra indiquer au plan de financement les montants demandés et versés par les assurances au titre du dédommagement de la situation exceptionnelle.

Article 6 : Délégation est donnée à la Commission permanente pour l'approbation des subventions relevant de ce dispositif.

Article 7 : Les dépenses relatives à ces dispositifs seront imputées à l'article 204142 - programme de soutien du Département aux projets des communes.

Extrait certifié conforme à l'original,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur de l'Administration générale

Miloud BELMEKKI